



Forum régional Aéroport de Liège

PV

25/06/2026 DE 14H À 16H30

CONVENOR	Raphael Van De Sande (Customspliance) Isabelle Kelder (D&A)
NOTULIST	Maud Martino (D&A)
PRÉSENTS	Antoine Dercq (KPMG) Antonino Sutura (YCC) Ahmed Abdelkrimi (EDT) Arnaud Wieczorek (Cacesa) Ashley Detheux (ECDC) Asmaa Moktari (Customs Conform IT) Aurore Longchamps (Liège Airport) Ayiguli Adejiang (Flex Flow Solutions) Calogera Sferrazza (E Origin) Denis Deneire (HSH) Dimitri Serafimoff (Dimarlog) Dursun Illbay (FFD Cargo) Dyrmyshi Eldi (Shaoke) Enis Kargi (EKD) Fraija Chaimaa (Tongda) François Delchambre (TLS) Gregory Germain (Swissport) He Xinwen (SMDG Logistics) Jessy Detienne (Envision) Jiang Sha (STCL) Jordan Dispas (KLN) Justine Boucher (Cargo Tec) Liu Na (LLI) Louis Absil (EY) Max Marin (Alando) Nabojša Bakrac (Skyline) Pascal Degueldre (Alineas) Prescilla Tang (Awex) Renato Klacar (Eu Fly) Rose Qiu (NDE) Sara Kabouch (ViaEurope) Tania Yildiz (Yun Express) Victoria Bellomo (Flying Logistics) Wendy Wenjuan Wu (YDH) William Xu (Top Global) Yannick Lahaye (LCA) Yusuf Erginbas (BeCargo) Ziyang Jiang (Ecom Clear) Monika Keo (Athina Logistics) Giuseppe Oliveri (Fedex) Olivier Hia (LCT) Joel Yu (PC Cargo) Laetitia Di Cienzo (Challenge) Huguette Kabongo (WFS) Khadija Addal (Swissport) Gerrit Briers (WFS) Jesse De Bruyn (Cattwyk) Nathalie Lekeux (D&A) Vincent Dusart (D&A) Nicolas Laurent (D&A) Nicolas Wengler-Mathieu (D&A) Arnaud De Wilde (D&A) Veerle Dierendonck (D&A) Thierry Piraux (D&A) Bart Engels (D&A)
EXCUSÉS	

Mot d'introduction : La séance est ouverte par Isabelle Kelder, qui souhaite la bienvenue aux participants et les remercie pour leur présence à ce deuxième Forum régional Aéroport de l'année 2026. Il est souligné que plusieurs sujets importants seront abordés au cours de la réunion, avec une attention particulière portée aux évolutions réglementaires et opérationnelles ayant un impact direct sur les acteurs de la communauté aéroportuaire.

Ordre du jour :

- Groupe de travail TSD et transferts entre IST
- Groupe de travail Valeur
- Droits forfaitaires de 3€ au 1^{er} juillet 2026
- Codes de localisation
- Divers

1. Groupe de travail TSD et transferts entre IST

Introduction

Le premier point de l'ordre du jour est consacré au suivi du groupe de travail « TSD et transferts », dont la dernière réunion s'est tenue le 28 mai 2026. L'objectif est de présenter l'état d'avancement des tests réalisés dans le cadre de PN/TS, les difficultés identifiées par les opérateurs, les évolutions réglementaires et opérationnelles à venir, ainsi que les adaptations nécessaires des autorisations IST.

1.1. État d'avancement des tests TSD et transferts

Il est rappelé que les tests demandés aux handlers, fournisseurs de services et représentants du secteur ont globalement été concluants. Les derniers essais réalisés confirment le bon fonctionnement général de dépôt des déclarations de dépôt temporaire (TSD), y compris les échanges de messages et les mécanismes de transfert entre installations de stockage temporaire.

Les opérateurs ont toutefois signalé plusieurs points d'attention :

- Lorsqu'un transfert est initié depuis une IST de première ligne vers une IST de seconde ligne, aucun message de confirmation n'est actuellement envoyé automatiquement à l'IST de départ après réception des marchandises par l'IST de destination.
- Cette absence de notification soulève une problématique quant à la détermination précise du moment où la responsabilité de l'IST de départ prend fin et celle de l'IST de destination débute.
- La question a été transmise à l'Administration centrale et à l'IT Douane afin d'examiner la possibilité d'intégrer ultérieurement un message de confirmation dans le système.

1.2. Responsabilité lors des transferts entre IST

Il est confirmé que :

- Le titulaire de l'IST de départ reste responsable des marchandises jusqu'à leur inscription dans les écritures de l'IST de destination (sauf dispositions contraires prévues dans l'autorisation).
- Dès la réception des marchandises par l'IST de seconde ligne et leur inscription dans les écritures, la responsabilité est transférée.
- Aucun délai d'attente ou validation préalable de la douane n'est requis avant la prise en charge par l'IST de destination.
- Les données de transfert restent consultables dans PN/TS, permettant à l'Autorité douanière d'exercer sa mission de contrôle et de surveillance si nécessaire.

1.3. Apurement (write-off) des TSD et déclarations H7

L'Administration confirme que la fonctionnalité de write-off est opérationnelle pour plusieurs flux mais n'est pas encore totalement disponible pour les déclarations H7.

Les participants sont informés que :

- Le développement des fonctionnalités d'apurement est prévu pour la fin de l'année 2026.
- L'objectif est de permettre la fermeture correcte des lignes de TSD lorsque plusieurs régimes douaniers sont utilisés à partir d'une même déclaration de dépôt temporaire (H1, H7, transit, etc.).
- Sans cette fonctionnalité complète, certaines lignes risquent de demeurer ouvertes dans le système malgré le traitement effectif des marchandises.

1.4. Déconsolidation et gestion des colis en seconde ligne

Les opérateurs reviennent sur le scénario évoqué lors du groupe de travail selon lequel la première ligne introduit une TSD simplifiée sans dépalettisation ni comptage détaillé des colis.

Dans ce contexte :

- L'IST de seconde ligne assume la responsabilité du contrôle détaillé et du comptage des colis.
- Une fonctionnalité de déconsolidation est prévue dans PN/TS afin de permettre à l'IST de destination d'accepter un transfert sur la base de l'Air Waybill puis d'ajuster ensuite le contenu détaillé après vérification physique.
- Cette fonctionnalité est attendue dans le courant du second semestre 2026 et devrait être pleinement disponible à la fin de l'année, en même temps que les fonctionnalités complètes d'apurement.

1.5. Fin des transferts manifestes et généralisation de PN/TS

L'administration rappelle l'échéance importante du 31 juillet 2026 pour la fin de la phase de déploiement du système TSD air.

À compter du 1^{er} août 2026 :

- Les déclarations de dépôt temporaire devront être introduites via l'application PN/TS.
- Les transferts manifestes réalisés par courrier électronique ne seront plus autorisés (voir update ci-après).
- Les autorisations locales de transfert actuellement utilisées seront retirées (voir update ci-après).

L'Administration précise que le transfert entre IST constitue une facilité destinée à éviter, dans certains cas, l'utilisation systématique d'un transit T1, sans remettre en cause la possibilité de recourir au transit lorsqu'il est approprié.

Update au 28 juillet 2026 : Suite aux informations communiquées par le service IT Douane, la fonctionnalité de **transferts entre installations de stockage temporaire (IST)** du système PN/TS est officiellement reportée jusqu'à la fin de l'année (31 décembre 2026).

Afin d'anticiper au mieux cette période transitoire, la douane recommande aux opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier de la simplification relative aux transferts entre IST prévue dans le cadre de l'autorisation IST, d'entreprendre dès à présent les démarches nécessaires et de recourir à cette fonctionnalité, qui est d'ores et déjà opérationnelle dans PN/TS.

1.6. Modifications des autorisations IST

Il est rappelé que :

- Toute demande de transfert doit être préalablement prévue dans l'autorisation de l'IST de départ.
- La demande de modification doit être introduite via l'EU Trader Portal.
- Les IST de destination doivent être identifiées dans l'autorisation au moyen de leur adresse et des données de localisation prévues à cet effet.
- Lorsqu'un exploitant dispose de plusieurs sites et souhaite organiser des transferts entre eux, chacun des sites concernés doit être repris dans l'autorisation.

1.7. Évolutions futures : (Air)port Community Systems

L'Administration présente également les orientations retenues au niveau national concernant les futurs développements informatiques.

Il est prévu qu'une plateforme Community Systems unique soit développée pour les aéroports belges, à savoir Bruxelles-National, Ostende et Liège.

Cette plateforme aura pour objectif :

- de centraliser les échanges entre les opérateurs économiques et les systèmes douaniers ;
- de limiter les connexions multiples aux applications douanières ;
- de faciliter notamment les mécanismes de transfert et d'apurement à l'avenir.

Il est toutefois précisé que cette plateforme n'est actuellement pas encore opérationnelle et que le système LGG Tracking ne communique pas encore directement avec PN/TS.

2. Groupe de travail Valeur

Introduction

Le deuxième point de l'ordre du jour est consacré au suivi du groupe de travail « Valeur », mis en place afin de développer une approche harmonisée de détermination de la valeur en douane dans le cadre des flux e-commerce impliquant des transferts de stock, lorsque la méthode transactionnelle ne peut être appliquée.

L'état d'avancement du projet, les résultats de l'audit et les principes retenus pour la future décision valeur sont présentés aux participants.

2.1. État d'avancement du groupe de travail

Pour rappel, le groupe de travail a été créé fin 2025 et présenté lors du Forum régional du 9 mars 2026. Un appel à candidatures avait alors été lancé auprès des opérateurs afin d'identifier un dossier pilote. La société FlexFlow Solutions, agissant dans les flux e-commerce, a soumis un dossier complet en mars 2026. Celui-ci a servi de base à l'audit actuellement en voie de finalisation.

La délivrance de la première décision valeur est annoncée pour l'été 2026, sous réserve de la validation finale de la sécurité juridique par l'Administration centrale, laquelle a accompagné le projet à chaque étape de son développement.

Update au 30 juillet 2026 : L'autorisation de décision Valeur, après validation par les services centraux de l'Administration générale des Douanes et accises, a été octroyée le 30 juillet 2026 à la Société **FlexFlow Solutions**

2.2. Objectifs du projet

Le groupe de travail vise à établir une méthodologie sécurisée permettant de déterminer la valeur en douane lorsqu'il n'existe pas de vente préalable des marchandises, notamment dans les situations de transfert de stock caractéristiques du commerce électronique.

L'audit porte principalement sur :

- la conformité des méthodes proposées en accord avec le Code des Douanes de l'Union (CDU) ;
- la fiabilité et la traçabilité des données utilisées ;
- la justification des éléments déductibles ;
- l'uniformisation des pratiques de valorisation.

Il est précisé que l'objectif n'est pas de certifier un fournisseur de services particulier, mais bien de valider une méthodologie reposant sur des données objectivables et vérifiables.

2.3. Contenu de la future décision valeur

L'Administration indique qu'il n'y aura finalement pas de combinaison entre une décision valeur et une simplification valeur.

La simplification valeur n'étant applicable qu'à la méthode transactionnelle, l'ensemble du dispositif sera intégré dans une unique décision valeur. Celle-ci comprendra :

- les principes de calcul applicables ;
- les situations particulières ;
- les modalités de traitement des discordances constatées ;
- les frais admissibles à la déduction ;
- les paramètres soumis à révision périodique.

La décision sera individualisée et accordée titulaire par titulaire. Les frais admis pour un opérateur ne seront pas automatiquement acceptés pour un autre opérateur sans justification équivalente.

2.4. Méthodologie retenue : méthode 6/4

Le groupe de travail confirme le recours à la méthode dite « 6/4 », fondée sur une méthode déductive utilisant des moyens raisonnables lorsque la valeur transactionnelle n'est pas applicable.

Le principe consiste à partir du prix de vente et à déduire les frais connus et encourus sur le territoire de l'Union pour parvenir à une valeur en douane conforme à la réalité économique.

Les frais actuellement admis à la déduction comprennent notamment :

- la TVA du pays de destination ;
- certains frais Amazon documentés ;
- les frais de transport intra-Union ;
- les frais de dédouanement ;
- les frais de manutention et de stockage ;
- certaines promotions générales ;
- les droits de douane.
- ...

2.5. Détermination de la valeur en l'absence de vente

Lorsque le prix n'est pas disponible ou lorsqu'aucune vente antérieure n'existe, plusieurs mécanismes sont envisagés.

Pour les marchandises dont les prix fluctuent régulièrement, l'utilisation d'une moyenne calculée sur une période de référence peut être retenue. Les outils tels que KEEPA ou CamelCamelCamel sont cités comme sources potentielles de données historiques.

Pour les produits nouvellement commercialisés ou dépourvus d'historique, il est envisagé de recourir aux méthodes des marchandises identiques ou similaires. L'analyse doit alors tenir compte de critères comparables tels que le produit, le marché, la période et les caractéristiques commerciales.

2.6. Gestion des discordances constatées

La future décision intégrera des lignes directrices destinées à assurer un traitement uniforme des discordances constatées lors des contrôles.

Sont notamment visées :

- les discordances entre les marchandises déclarées et les marchandises effectivement constatées ;
- les différences de quantités ;
- les écarts ayant une incidence sur la détermination des frais déductibles.

Ces situations feront l'objet de règles prédéfinies au sein de la décision afin de garantir une approche cohérente entre les services de première et de deuxième ligne.

2.7. Frais intracommunautaires et réévaluation annuelle

Les frais intracommunautaires constituent un élément central du projet.

L'Administration indique qu'ils seront :

- analysés sur base des données fournies par l'opérateur ;
- validés individuellement lors de l'audit ;
- réexaminés chaque année ;
- différenciés selon les flux concernés (aériens, maritimes, ferroviaires, etc.).

Les montants déductibles doivent évoluer en fonction des réalités économiques et notamment de l'évolution des coûts logistiques et de transport.

2.8. Advertising fees et justificatifs requis

Une attention particulière est portée aux frais de référencement (« Advertising Fees »).

L'Administration confirme que seuls les frais réellement encourus et démontrés au moyen de documents fiables pourront être pris en considération. Pour les flux Amazon, la référence retenue est le document « Fulfillment by Amazon Cost Report », qui permet d'objectiver ces frais.

Le principe retenu est celui de la preuve objective et quantifiable. Toute déduction devra être étayée par des données vérifiables.

Les éléments non démontrés ne pourront être intégrés dans le calcul de la valeur.

2.9. Portée nationale et sécurité juridique

Il est rappelé que les décisions valeur auront une portée nationale.

Les représentants des opérateurs soulignent l'importance du travail réalisé conjointement entre le secteur et la douane afin d'aboutir à une solution :

- juridiquement sécurisée ;
- économiquement réaliste ;
- favorable à la compétitivité des flux e-commerce traités en Belgique.

La décision valeur est présentée comme un instrument permettant :

- de réduire l'insécurité juridique ;
- de limiter les contestations ultérieures ;
- de diminuer certains contrôles liés à la valeur grâce à l'existence d'une méthode préalablement validée.

Il est toutefois rappelé que l'obtention de cette autorisation demeure facultative.

2.10. Accompagnement des services de contrôle

Les membres du groupe de travail représentants l'Administration indiquent qu'ils formeront également les services de première ligne à la bonne application de cette nouvelle méthodologie lors des contrôles.

Update au 29 juillet 2026 : Une première formation a déjà été dispensée aux collègues douaniers de première ligne à Bierset.

3. Droits forfaitaires de 3€ au 1er juillet 2026

Introduction

Le troisième point de l'ordre du jour est consacré à l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2026, du droit de douane temporaire forfaitaire de 3 € applicable à certains envois de faible valeur dans le cadre du commerce électronique. La présentation vise à exposer le cadre juridique, les modalités déclaratives, les mécanismes de perception et les principales questions opérationnelles soulevées par les opérateurs.

Il est rappelé qu'une note d'information a été publiée le 23 juin 2026 sur le site Internet des Douanes et Accises et constitue désormais la référence principale en la matière.

3.1. Contexte et portée de la mesure

À partir du 1er juillet 2026, la franchise des droits de douane applicable aux marchandises d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 € est supprimée. En remplacement, un droit de douane temporaire forfaitaire de 3 € par article est instauré pour les ventes à distance relevant de l'e-commerce.

Cette mesure est temporaire et s'appliquera jusqu'au 1er juillet 2028, date prévue pour la mise en œuvre du futur Data Hub européen destiné à centraliser les données d'importation et à renforcer la gestion des risques au niveau de l'Union européenne.

3.2. Définition de l'« article » et calcul du droit

Le droit forfaitaire de 3 € est dû par article, la notion d'article étant assimilée à une ligne tarifaire déclarée.

Ainsi :

- une déclaration comportant trois lignes tarifaires distinctes entraîne la perception de trois droits forfaitaires, soit 9 € ;
- la qualité des données de classification devient un élément essentiel du coût final ;
- la douane prend en considération les lignes déclarées telles qu'introduites par l'opérateur.

Les participants soulignent que les méthodes de regroupement des produits dans les déclarations H7 devront probablement être revues afin d'assurer une cohérence entre les descriptions, les codes tarifaires et les futurs identifiants produits.

3.3. Déclarant et approche en cascade

Pour l'application du droit forfaitaire de 3 €, la détermination du déclarant repose sur une logique hiérarchisée dite « en cascade ».

L'ordre de priorité est le suivant :

1. le titulaire du régime spécial IOSS ou son représentant ;
2. le titulaire du régime Special Arrangement ;
3. le représentant indirect de l'importateur ;
4. à défaut, toute autre personne en mesure de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières.

L'Administration précise que la plupart des flux aéroportuaires concernés relèveront principalement du premier ou du troisième cas.

3.4. Product Identifier

Une nouvelle obligation liée à l'identification des produits est introduite.

Des identifiants produits spécifiques pourront être déclarés à partir du 1er juillet 2026 et deviendront obligatoires au 1er novembre 2026.

Cette mesure vise à améliorer :

- la traçabilité des marchandises importées ;
- l'identification harmonisée des produits ;
- la qualité des données nécessaires aux analyses de risque européennes.

Les nouveaux codes Taric C127, C128, C129 ainsi que le code Y081 sont présentés comme les références à utiliser dans les déclarations.

3.5. Modalités de perception des droits de 3 €

Deux mécanismes de perception sont prévus.

3.5.1 Perception automatique

Pour les déclarations ne relevant ni du régime IOSS ni du régime Special Arrangement, le système procédera à une perception automatique des montants dus. Dans ce contexte, le nouveau code F53 devra être utilisé.

3.5.2 Perception différée : garanties, comptes FRCT et préfinancement

Pour les flux IOSS et certains autres régimes spécifiques, la perception des droits est réalisée selon un mécanisme centralisé par l'Administration. Les montants sont calculés sur base des déclarations introduites et récupérés selon les modalités définies par le service Comptabilité.

Il est précisé que le système fonctionnera sur une base hebdomadaire, les montants dus étant calculés jusqu'au dimanche minuit et perçus le lundi suivant.

Les représentants du secteur rappellent que les premières simulations de garanties à constituer représentaient des montants extrêmement élevés. À la suite des discussions menées avec l'Administration centrale et le cabinet ministériel, des adaptations importantes ont été obtenues.

Les solutions retenues sont les suivantes :

- possibilité de garantie calculée sur une base hebdomadaire ;
- maintien de l'option de garantie mensuelle déjà existante ;
- utilisation du compte FRCT dans une logique de préfinancement.

Il est important de rappeler que :

- les fonds doivent être disponibles au moment de l'introduction des déclarations ;

- le compte doit rester suffisamment alimenté ;
- une insuffisance de couverture pourrait entraîner un blocage de l'accès au système H7.

3.6. Questions opérationnelles toujours en cours d'analyse

Plusieurs difficultés pratiques ont été identifiées lors des échanges.

Sont notamment évoqués :

- les procédures d'urgence introduites hors système ;
- les déclarations générant plusieurs MRN ;
- les cas d'invalidation ou de remboursement ;
- les déclarations comportant des anomalies ;
- les conséquences financières des contrôles ou des destructions éventuelles de marchandises.

L'Administration reconnaît que toutes les réponses opérationnelles ne sont pas encore disponibles et indique que ces questions sont actuellement analysées au niveau central.

3.7. Représentation directe et indirecte dans le cadre IOSS

L'Administration attire l'attention sur une évolution importante.

Lorsqu'un titulaire IOSS est établi sur le territoire douanier de l'Union, il est désormais possible d'utiliser la représentation directe. Cette possibilité constitue une nouveauté par rapport à la situation antérieure.

Les conséquences suivantes sont rappelées :

- le titulaire IOSS peut agir lui-même comme déclarant ;
- il peut mandater un représentant direct ou indirect selon sa situation ;
- l'importateur demeure le client final dans le cadre des déclarations H7, même lorsque le déclarant est une plateforme IOSS.

3.8. Distinction entre ventes à distance et flux B2B

Une clarification importante est apportée concernant les modèles logistiques.

L'Administration rappelle que :

- les transferts de stock et flux B2B ne relèvent pas du régime des ventes à distance ;
- les ventes à distance supposent une vente conclue avant l'importation ;
- Les opérateurs sont invités à veiller à la cohérence entre les schémas commerciaux déclarés et la réalité des flux logistiques.

Les opérations consistant artificiellement à présenter des flux B2C sous une forme B2B peuvent être requalifiées sur base de la clause anti-abus prévue par la réglementation européenne. Cette disposition spécifique vise à lutter contre les contournements.

Ainsi, lorsqu'un flux officiellement déclaré comme B2B se révèle concrètement composé de colis destinés à des consommateurs finaux, l'Administration pourra considérer qu'il s'agit en réalité d'une vente à distance soumise au droit forfaitaire de 3 €.

Les participants soulignent que la philosophie de la réforme européenne consiste précisément à encourager la constitution de véritables stocks au sein de l'Union européenne plutôt que l'acheminement direct de colis individuels vendus avant leur entrée sur le territoire douanier.

Communication et suivi

L'Administration invite les opérateurs à transmettre leurs questions via l'adresse de contact centrale publiée sur le site des Douanes et Accises (da.mf.es@minfin.fed.be) et à mettre également en copie le service da.marketing.liege@minfin.fed.be afin de faciliter la consolidation et la diffusion des réponses à l'ensemble de la communauté aéroportuaire.

4. Lieux et codes de localisation

Introduction

Le quatrième point de l'ordre du jour est consacré aux codes de localisation utilisés dans les différents systèmes déclaratifs à l'importation, à l'exportation, dans le transit et dans les nouvelles applications de gestion des autorisations. L'objectif de la présentation est de clarifier les différents types de codes, leur finalité, les modalités d'utilisation dans les déclarations douanières ainsi que les évolutions liées à la migration des autorisations délivrées via l'EU Trader Portal.

4.1. Classification des codes de localisation

L'Administration rappelle qu'il existe quatre types de codes de localisation, chacun répondant à un usage bien spécifique dans les systèmes douaniers.

Type A

Les codes de type A concernent les lieux gérés ou désignés par la douane :

- bureaux de douane ;
- postes d'inspection frontaliers (PIF) ;
- points de contrôle AFSCA ;
- autres lieux non liés à une autorisation d'un opérateur.

Ces codes sont principalement utilisés par les autorités et les autres administrations compétentes et ne figurent généralement pas dans les autorisations des opérateurs économiques.

Type B

Les codes de type B correspondent à des lieux de stockage agréés dans le cadre d'une autorisation douanière. Ils sont notamment utilisés pour :

- les entrepôts douaniers ;
- le perfectionnement actif ;
- les déclarations de dépôt temporaire.

Type C

Les codes de type C identifient les lieux agréés pour la présentation en douane des marchandises.

Ils sont utilisés lorsqu'une déclaration douanière est introduite pour des marchandises se trouvant dans un lieu autorisé de présentation, notamment dans le cadre :

- des autorisations IST ;
- des autorisations LAC/LACD ;
- des lieux agréés pour certaines procédures de transit ou d'exportation.

Type D

Les codes de type D sont réservés à des situations exceptionnelles, notamment en cas de force majeure lorsqu'un transfert temporaire vers un autre lieu est autorisé par la douane. Ils ne sont pas liés à une autorisation.

4.2. Structure des nouveaux codes de localisation

Les nouveaux codes de localisation reposent sur une structure harmonisée fondée sur l'UN/LOCODE.

Deux exemples sont présentés :

- **BEBUGHE00000** pour un code de type B ;
- **BEUGHE00000** pour un code de type C.

La différence principale réside dans le caractère identifiant le type de localisation, lequel permet de distinguer immédiatement un lieu de stockage d'un lieu de présentation.

4.3. Particularités applicables aux autorisations IST

Il est précisé qu'une autorisation IST comprend deux catégories distinctes de codes de localisation :

Code de type B

Le code de type B correspond au terminal ou au site de stockage.

Il est utilisé exclusivement pour :

- les TSD ;
- les déclarations REN ;
- les déclarations EXS.

Code de type C

Le code de type C correspond au lieu de présentation des marchandises.

Il doit être utilisé pour toutes les autres déclarations introduites sur le lieu IST et notamment lors :

- d'une mise en libre pratique ;
- d'une présentation des marchandises dans NCTS en procédure normale.

L'Administration insiste sur la nécessité de ne pas confondre ces deux types de localisations car leur utilisation incorrecte peut générer des rejets ou incohérences dans les systèmes déclaratifs.

4.4. Entrepôts douaniers et perfectionnement actif

Pour les autorisations d'entrepôt douanier et de perfectionnement actif, les sites de stockage ou de transformation sont identifiés au moyen de codes de type B.

L'Administration rappelle que :

- ces codes de type B ne constituent pas des lieux de présentation des marchandises ;
- ils ne peuvent plus être utilisés comme code de localisation de présentation dans les déclarations douanières ;
- ils sont destinés principalement à la gestion de l'autorisation et à l'identification du lieu de stockage.

Il en découle que l'exploitant doit également disposer d'une autorisation permettant la présentation des marchandises à la douane lorsqu'une telle présentation est requise.

4.5. Lieux de comptabilité / administration principale à des fins douanières

Une clarification importante est apportée concernant les lieux de comptabilité et d'administration principale à des fins douanières.

Ces lieux sont également identifiés par des codes de type B dans les autorisations, mais ceux-ci ont un usage exclusivement administratif et interne.

Dans le cadre des autorisations IST, plusieurs codes de type B peuvent dès lors coexister, certains étant liés aux transferts et d'autres à l'administration de l'autorisation.

4.6. Suppression progressive des anciens codes

Les anciens codes de localisation utilisés actuellement dans PLDA, AES, IDMS et NCTS vont progressivement disparaître.

Cette désactivation interviendra progressivement :

- après la migration des autorisations vers les nouvelles applications (EU Trader Portal/My Minfin-Kissic) ;
- en concertation avec les titulaires d'autorisations ;
- selon un calendrier défini pour chacun des types d'autorisations

Les systèmes déclaratifs effectueront à terme des vérifications automatiques avec les bases de données des autorisations afin de contrôler la cohérence entre l'autorisation utilisée et le code de localisation renseigné.

5. Divers

5.1. Processus de contrôle des déclarations H7

Introduction

Dans le cadre du point « Divers », la CRK de Bierset, présente un rappel des procédures applicables aux contrôles des déclarations H7 ainsi que plusieurs adaptations organisationnelles destinées à améliorer l'efficacité des contrôles et à réduire les difficultés constatées sur le terrain. Cette intervention fait suite aux retours des équipes de contrôle concernant la préparation des colis, la disponibilité des marchandises et la gestion des dossiers soumis à contrôle.

5.1.1. Rappel des obligations du déclarant

L'Administration rappelle que les obligations applicables aux déclarants restent inchangées.

Les opérateurs doivent :

- communiquer la disponibilité des marchandises et transmettre les documents requis dans le délai prévu (10 jours – peut être allongé jusqu'à 30 jours sur demande du représentant);
- faciliter les opérations de contrôle ;
- assister aux contrôles ou être représentés lors de ceux-ci.

Il est également rappelé que lorsque le déclarant ne participe pas au contrôle malgré la convocation reçue, la douane poursuit les opérations de contrôle aux risques et aux frais du déclarant.

5.1.2. Déroulement du processus de contrôle H7

L'Administration rappelle le déroulement standard d'un contrôle H7 :

1. Sélection et mise sous contrôle du MRN dans IDMS et émission d'une notification de contrôle ;
2. Demande de transmission de la documentation de la part de la CRK ;
3. Communication par le déclarant de la disponibilité des marchandises + documentation complète;
4. Notification de passage de la part de la CRK ;
5. Réalisation du contrôle ;
6. Communication du résultat du contrôle.

Une attention particulière est attirée sur la nécessité de distinguer :

- les colis simplement présents physiquement dans l'IST ;
- les colis réellement « disponibles pour contrôle », c'est-à-dire ceux pour lesquels la notification de disponibilité et les documents requis ont été transmis à l'Administration.

L'Administration souligne que seuls ces derniers sont considérés comme présentables lors des opérations de contrôle.

5.1.3. Organisation des marchandises en vue des contrôles

Afin d'améliorer l'efficacité des vérifications, les colis doivent :

- être préparés avant l'arrivée des vérificateurs ;
- être classés par date d'introduction de la déclaration ;
- être regroupés par AWB ;
- être immédiatement accessibles aux vérificateurs.

L'Administration recommande également de prévoir au minimum cinq espaces distincts dans les entrepôts :

1. colis sans notification de disponibilité ;
2. colis pour lesquels notification et documentation ont été transmises ;
3. colis bloqués ;
4. colis libérés ;
5. colis sélectionnés pour des opérations spéciales.

5.1.4. Renforcement de la politique relative aux non-présentations

L'Administration indique qu'une approche plus stricte sera progressivement adoptée concernant les colis déclarés disponibles mais non présentés lors des contrôles.

Jusqu'à présent, une certaine tolérance permettait aux opérateurs de retrouver ultérieurement les colis non localisés.

Cette pratique sera désormais limitée.

À l'avenir :

- lorsqu'un colis réputé disponible ne peut être présenté lors du contrôle ;
- et qu'aucune justification exceptionnelle n'est apportée ;

une DV pour non-présentation pourra être établie.

5.1.5. Contentieux relatifs aux déclarations H7

Les principales situations susceptibles de donner lieu à un contentieux :

Non-présentation des marchandises : Lorsqu'un colis figurant sur la liste de contrôle ne peut être présenté dans un délai raisonnable.

Non-conformité constatée : Lorsqu'une infraction ou une divergence est constatée lors du contrôle des marchandises.

Dépassement du délai de 30 jours : Si la disponibilité des marchandises et les documents requis n'ont pas été transmis dans les trente jours suivant l'introduction de la déclaration, un contentieux administratif sera désormais rédigé.

Soustraction : Lorsqu'un colis a quitté l'IST ou ne peut plus être localisé.

5.1.6. Procédures d'urgence IDMS

Il est précisé que :

- seul le helpdesk est habilité à déclarer une procédure d'urgence IDMS ;
- l'opérateur peut contacter le helpdesk après 30 minutes si un nombre significatif de déclarations n'est pas accepté ;
- un contact peut également être pris après deux heures lorsque les déclarations sont acceptées mais restent bloquées.

L'Administration insiste particulièrement sur le fait qu'une déclaration déjà introduite dans IDMS ne peut pas être simultanément réintroduite via une procédure d'urgence.

Délai de réaction de la CRC : Lorsqu'un fichier est transmis dans le cadre de la procédure mise en place avec la CRC, celle-ci dispose de 30 minutes pour notifier une éventuelle mise sous contrôle.

En l'absence de pré-notification dans ce délai :

- la mainlevée est accordée aux marchandises ;
- aucune autre communication n'est envoyée par la CRC.

5.1.7. Tri des articles conformes et non conformes

Les représentants en douane ont interrogé l'Administration sur la possibilité de récupérer les articles conformes présents dans un MRN comprenant également des marchandises non conformes.

L'Administration confirme qu'un tel tri est envisageable, mais sous plusieurs conditions :

- une demande préalable doit être introduite auprès du back-office ;
- la demande est analysée au cas par cas ;
- le tri s'effectue dans les locaux de la douane ;
- le transport des colis, la manutention et le tri sont intégralement à charge de l'opérateur ;
- les opérations sont réalisées sous surveillance douanière.

L'Administration souligne toutefois que cette solution restera exceptionnelle et que sa mise en œuvre risque d'être particulièrement lourde sur le plan opérationnel, notamment dans les flux B2C à très fort volume.

5.2. Cas particuliers

5.2.1. Envois entre sociétés liées

L'Administration attire l'attention des participants sur l'évolution observée de certains schémas logistiques, en particulier l'augmentation de flux de type B2B2C impliquant des sociétés liées.

Dans ces dossiers, les déclarants sollicitent fréquemment l'application de l'article 70 du Code des douanes de l'Union relatif à la valeur transactionnelle. L'Administration souligne que la vérification de cette valeur présente des difficultés particulières lorsqu'elle intervient entre entreprises liées.

Deux situations sont distinguées :

- lorsque la valeur transactionnelle déclarée reflète de manière crédible la valeur économique réelle des marchandises, la mainlevée peut être accordée moyennant l'engagement de l'opérateur d'introduire une demande de décision anticipée auprès du Service des Décisions Anticipées (SDA) ;
- lorsque la douane dispose d'éléments objectifs lui permettant de mettre en doute la valeur déclarée, une transaction peut être proposée. En cas de contestation de cette transaction par l'opérateur, la mainlevée des marchandises peut néanmoins être accordée à condition qu'une garantie suffisante soit constituée.

L'Administration recommande aux représentants en douane et aux opérateurs de faire preuve d'une vigilance particulière pour ce type de flux et d'assurer une communication transparente avec leurs clients dès l'origine du dossier afin d'éviter tout retard dans le traitement des déclarations.

Il est également indiqué que les principales plateformes de commerce électronique ont déjà été sensibilisées à cette problématique.

5.2.2. Requalification des envois B2B

Dans le contexte de l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2026, du droit forfaitaire de 3 euros applicable aux ventes à distance, l'Administration rappelle que les services de contrôle seront particulièrement attentifs à la qualification correcte des flux déclarés.

Les participants sont informés que les équipes de contrôle disposent désormais des instructions nécessaires pour examiner les situations où un flux déclaré comme B2B pourrait, en réalité, correspondre à une vente à distance à destination d'un consommateur final.

L'Administration rappelle que la charge de la preuve repose sur l'opérateur, lequel doit être en mesure de démontrer que les conditions d'un véritable flux B2B sont réunies.

Concernant l'application de la clause anti-abus, plusieurs questions relatives aux limites de la présomption de vente à distance ont été soumises à la Commission européenne. Selon les précisions obtenues, lorsque l'Administration dispose d'indices sérieux laissant penser qu'un flux déclaré comme B2B constitue en réalité une vente à distance, et qu'aucune solution consensuelle ne peut être trouvée avec l'opérateur, la Commission encourage les autorités douanières à porter le dossier devant les tribunaux afin de permettre le développement d'une jurisprudence sur l'interprétation et l'application de cette nouvelle disposition.

L'Administration invite dès lors les opérateurs à documenter soigneusement leurs schémas commerciaux et logistiques afin de pouvoir justifier la nature réelle des opérations en cas de contrôle.